

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-011-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-04-03

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré sous le numéro R-018-99.

1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, enregistré sous le numéro R-018-99, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

15. (1) Le contrat intitulé « Licence Agreement » conclu entre le gouvernement du Nunavut et la Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie d'Hudson, commençant le 6 mars 2017, est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).